

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le

ID : 018-200069227-20230921-0682023-DE

**Nombre de conseillers**

En exercice : 50

Présents : 43

Procurations : 6

Votants : 49

Le vingt et un septembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire (Cher) légalement convoqué le quatorze septembre s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Sury-en-Vaux sous la présidence de Monsieur Laurent PABIOT, Président.

Date de convocation du conseil communautaire : 14 SEPTEMBRE 2023

**Etaient présents :**

Délibération n° 068/2023

**Objet :** Modalités de collaboration du RLPI

GODON Patrick, ANDRE Alain, TEYSSANDIER André, VERBEKE Marc, VAN DER PUTTEN Bruno, BILLAUT Jean-Louis, BUFFET Bernard, RAIMBAULT Agnès, FLEURIET Antoine, BOULAY Jacqueline, CHOTARD Brigitte, LEJUS Bertrand, PIERRE Rémi, MILLERIOUX Chantal, RENAUD François, NOYER Françoise, STOUPAK Marie-Paule, LELIEVRE Corinne, MARQ Pascale, TERREFOND Anne-Marie, DELESGUES Christian, COQUERY Liliane, TOUZERY Jean-Pierre, BEAUJOIN Thierry, PABIOT Laurent, CROUZET Olivier, PERONNET Anne, RUELLE Thérèse, CHARLON Alain, FAUROUX Laurent, AUDRY Régine, CHAMBON Valérie, EGEA Olivier, ANTZ Laurence, SCOUBE Jean-Claude, MATTELLINI Gabrielle, PAYE Christelle, PELE Jean-Yves, GAUCHERON Olivier, KATITSCH Michel, MARIX Marie-France

**Absents excusés :**

Mme BEGUE Carole a donné pouvoir à M. VAN DER PUTTEN Bruno

Mme RUELLE Florence a donné pouvoir à M. BUFFET Bernard

M. THIROT Christian a donné pouvoir à M. PABIOT Laurent

M. BARBEAU Julien

Mme FOURNIER Ophélie a donné pouvoir à M. DELESGUES Christian

Mme VERON Carine a donné pouvoir à M. CROUZET Olivier

M. RIMBAULT Jean-Claude est remplacé par Mme ANTZ Laurence

Mme BIGNON Océane a donné pouvoir à M. GODON Patrick

**Secrétaire de séance :** Thérèse RUELLE

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.581-1 et suivants

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.153-1 et suivants

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) et le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prescrit que les EPCI compétents élaborent le PLU communautaire « en collaboration avec les communes membres » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1301 du 28 octobre 2019 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°118/2021 du 16 décembre 2021, prescrivant l'élaboration du RLPI ;

Considérant le relevé de la Conférence des Maires du 6 juillet 2023 visant à définir les modalités de la collaboration des communes membres à la procédure d'élaboration du RLPI ;

Avec l'accord de la Conférence des maires, le Président propose les conditions suivantes de collaboration :

### 1- Conférence des Maires

Cette instance qui regroupe les maires des 36 communes-membres, est présidée par le Président de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire. La conférence des maires constitue un espace de collaboration sur les sujets à enjeux politiques. Elle est également le lieu de présentation et d'échanges sur l'avancement du RLPi. Elle se réunira spécifiquement à deux étapes précises de la procédure conformément aux dispositions du code de l'urbanisme :

- Pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités (art L.123-6 Code urbanisme)
- Après enquête publique du PLUI pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport au commissaire enquêteur (art.L.123-10 Code Urbanisme) avant approbation du projet de PLUI

### 2- Référent par commune

Il est proposé que chaque commune désigne une personne référente en charge du RLPi. Ce référent peut être le même que celui désigné pour le PLUI. Il aura pour rôle :

- D'informer l'ensemble du conseil municipal de l'avancée du RLPi
- De relayer les remarques et commentaires du conseil municipal lors des réunions du comité de pilotage RLPi
- D'informer la population dans la commune, si cela se présente et de renvoyer la personne vers la Communauté de Communes s'il n'a pas la réponse à la question posée.
- De rendre compte régulièrement des remarques du cahier de concertation

Un suppléant peut être désigné, permettant de remplacer le référent en cas d'absence lors d'une réunion.

### 3- le Comité de Pilotage RLPi

Cette instance regroupe les élus référents du RLPi. Il peut être remplacé ou accompagné par le Maire de la commune.

Le Comité de Pilotage permet d'échanger sur les divers éléments du RLPi. Il coordonne la procédure du PLUi, intervient pour valider les étapes et assure les arbitrages nécessaires. Le Comité de Pilotage assure ainsi le suivi régulier de l'avancement du travail confié au bureau d'études.

Une consultation de membres extérieurs de structures concernées par le sujet pourra être envisagée.

### 4- Commission Aménagement

Elle regroupe les membres désignés au début du mandat. Elle se réunit pour arbitrer à certains moments des décisions concernant l'élaboration et le déroulement de l'étude.

### 5- Conseil communautaire

Il approuve la stratégie, les objectifs et les orientations du RLPi au cours des différentes étapes de la procédure : prescription, arrêt et approbation du projet

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité*

*Le Conseil Communautaire*

- **ARRETE** les modalités de collaboration de la Confédération des Maires de la Région Centre-ci-dessus après consultation de la Conférence des maires du 6 juillet 2023. Publié le 16/10/2023 ID : 018-200069227-20230921-0682023-DE

Conformément à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au représentant de l'Etat dans l'arrondissement ;
- aux présidents du Conseil régional du Centre Val de Loire et du Conseil départemental du Cher ;
- aux présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Métiers, et d'Agriculture du Cher ;
- au président du Syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne.

La présente délibération sera également transmise pour information aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes directement intéressés :

- Communauté de Communes Terres du Haut Berry
- Communauté de Communes Berry Loire Vauvise
- Communauté de Communes Loire, Vignoble et Nohain
- Communauté de communes Sauldre et Sologne

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire et dans chacune des mairies des communes membres durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département (Berry Républicain).

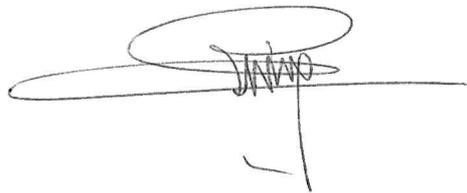
Cette délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Communauté de Communes.

Pour extrait conforme  
Fait à Sancerre, le 5 octobre 2023

Date de mise en ligne sur le site internet : 13/10/2023

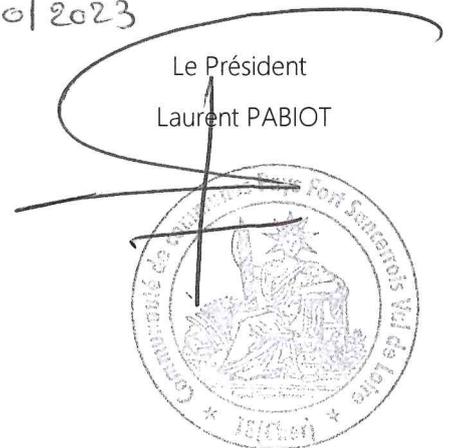
Le secrétaire de séance

Thérèse RUELLE



Le Président

Laurent PABIOT



Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le

ID : 018-200069227-20230921-0682023-DE